



Arrêt

n° 165 013 du 31 mars 2016
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 janvier 2016.

Vu la requête introduite le 12 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 29 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. ALENKIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité et d'origine ukrainiennes, époux de Madame [S. I.] (SP : [...]), vous auriez vécu avec vos parents, votre frère, votre épouse, votre fils à Vishnevy.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :

En novembre 2014, vous seriez devenu membre de la filiale civile du parti politique « SILA LUDEY » pour votre ville, créée en septembre 2014 par un de vos amis, [E. R.].

Vous auriez organisé des sondages pour connaître les besoins des habitants de votre ville.

Il y aurait eu des malversations financières de la part du maire [D. I.]. [E.] et la comptable de Sila Ludey auraient eu accès à des documents au sujet du budget de la ville.

L'adjoint du maire, [D.], une connaissance de votre père aurait transmis à votre père l'enregistrement d'une conversation téléphonique entre le maire et lui au sujet d'argent. Fin mars 2015, il l'aurait transmis à votre père en vue que celui-ci vous le transmette car il savait que vous étiez membre du parti.

Vous auriez reçu cet enregistrement et l'auriez écouté. Vous auriez décidé de téléphoner au maire pour lui dire que vous étiez au courant du détournement d'argent et que vous aviez l'enregistrement de la conversation téléphonique. Il vous aurait répondu de ne pas vous mêler de cela. Vous lui auriez dit que s'il ne remboursait pas l'argent détourné, vous porteriez plainte auprès de la police et des instances supérieures.

Le 7 avril 2015, votre appartement aurait été cambriolé. Rien n'aurait été volé, sauf deux bagues, ce qui vous laisserait penser que les cambrioleurs cherchaient l'enregistrement de la conversation du maire. Votre femme aurait été bousculée alors qu'elle montait les escaliers vers votre appartement par deux hommes qui lui auraient crié « remets notre bonjour à ton mari ». Vous auriez appelé la police qui serait venue faire le constat du cambriolage. Les policiers vous auraient dit que souvent les vols n'étaient pas élucidés et vous n'auriez pas eu d'autre suite.

En juin 2015, en soirée, alors que vous étiez sur le chemin du retour avec votre épouse, vous auriez été agressé par une bande d'hommes et de femmes. Heureusement, les gardiens d'un magasin proche seraient intervenus pour les faire fuir. Votre femme aurait appelé la police et vous auriez été emmené au poste. Vous vous seriez senti mal et une ambulance vous aurait conduit à l'hôpital. D'après vous, cette agression aurait été commanditée par le maire car comme par hasard, vos agresseurs auraient été relâchés le jour-même, les caméras de surveillance n'auraient pas fonctionné ce soir-là et l'agent de quartier aurait démissionné de son poste.

Après votre sortie de l'hôpital, vous seriez partis en famille à 100km de Kiev pour loger chez une connaissance près de Jitomir.

Quatre jours plus tard, deux hommes - d'après la description de votre épouse, il pouvait s'agir de ceux croisés par elle le jour du cambriolage - seraient venus vous passer à tabac. Vous auriez porté plainte auprès du policier du quartier, lequel aurait promis de transmettre votre plainte aux policiers de votre région de Kiev. Cependant, rien n'aurait été transmis. Le soir, vous seriez rentrés à Kiev et auriez été hospitalisé.

Le 6 septembre 2015, vers 14heures, alors que votre épouse était rentrée dans le hall de votre appartement, elle aurait été agressée par derrière. Elle serait partie à l'hôpital, emmenée par l'ambulance. Vous auriez porté plainte mais aucune suite n'aurait été donnée, vu que votre épouse n'aurait pas vu l'agresseur.

Le 30 septembre 2015, vous auriez reçu votre carte d'inscription aux élections des députés locaux.

Le 21 octobre 2015, vous avez quitté l'Ukraine en avion, avec votre épouse et votre fils, munis de vos passeports internationaux et des visas de séjour touristiques que vous aviez obtenus personnellement.

Depuis la Belgique, vous auriez des contacts avec votre frère et vos parents. Ils ne vous auraient rien dit au sujet d'éventuelles suites de vos problèmes.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une

crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater le caractère vague de vos propos sur les éléments à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, alors que vous avancez que l'adjoint du maire de votre ville qui avait transmis l'enregistrement de sa conversation avec le maire à votre père était un ami de celui-ci, vous ne pouvez citer son nom de famille (p.8, CGRA). Vous vous justifiez en avançant que vous le connaissiez par son prénom en tant qu'ami de votre père (p.8, CGRA). Cependant cette justification ne permet pas d'emporter notre conviction, dans la mesure où il s'agit- là d'un élément essentiel de votre demande. Par conséquent, cette méconnaissance empêche d'établir votre crédibilité.

Aussi, à la question de savoir ce que vous aviez découvert dans le cadre de la conversation entre le maire et son adjoint au sujet de l'argent, vous répondez que vous ne saviez plus de quoi il s'agissait (p.8, CGRA). Or, dans la mesure où ces informations que vous avez découvertes sont à l'origine des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, il était raisonnable de s'attendre à ce que vous puissiez les évoquer de manière concrète, d'autant plus que vous possédez l'enregistrement de cette conversation sur la clé USB que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile. Ce manque d'intérêt de votre part ne permet pas nullement d'emporter notre conviction quant au caractère vécu des problèmes invoqués.

Encore, interrogé sur le but poursuivi par l'adjoint du maire en vous remettant l'enregistrement de sa conversation téléphonique avec le maire, votre réponse est pour le moins évasive, ainsi vous répondez « supposer qu'il voulait rétablir l'injustice, agir avec l'aide de votre parti mais ne pas savoir » (p.9, CGRA).

Le caractère vague de vos réponses ne nous permet pas de nouveau pas d'emporter notre conviction quant à la crédibilité de vos déclarations.

Et les enregistrements (contenus dans une clé USB) de la conversation entre le maire et son adjoint et de celle entre le maire (voir traduction de ceux-ci au dossier administratif) et vous ne peuvent à elles seules établir votre crédibilité. En effet, premièrement, ces enregistrements ne présentent aucune garantie quant à leur fiabilité. En effet, il n'est pas possible de vérifier les conditions dans lesquelles ils ont été faits ni partant que les protagonistes sont réellement ceux qui se présentent. Deuxièmement, le contenu de ces conversations est pour le moins stéréotypé, ce qui ne permet pas non plus d'emporter notre conviction quant à leur authenticité.

Partant, en l'absence de crédibilité de vos déclarations, ces enregistrements ne suffisent pas à eux seuls à établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

Force est également de constater le caractère invraisemblable des problèmes invoqués avec le maire : ainsi, lors de votre conversation téléphonique avec le maire, vous lui auriez dit que s'il n'arrêtait pas de détourner l'argent et s'il ne remboursait pas, vous alliez porter plainte à la police et aux instances supérieures (p.9, CGRA). Or, vous n'avez rien entrepris de cet ordre et n'avez pas non plus averti votre organisation ni le parti qui y est lié (p. 10 ; 12, CGRA).

Partant, les représailles que vous décrivez avoir subies de la part du maire sont disproportionnées par rapport au danger que vous représentiez pour lui et par conséquent ne sont pas vraisemblables.

Et le lien que vous faites entre les problèmes successifs décrits et le maire ne reposent que sur des suppositions. Ainsi, pour ce qui est du cambriolage, c'est parce qu'il est survenu une semaine après votre coup de téléphone au maire, parce que les voleurs n'ont rien volé d'autre que deux bagues et parce qu'ils ont dit à votre femme croisée dans l'escalier « remets notre bonjour à ton mari », que vous faites un lien avec le coup de fil au maire (p.9-10, CGRA).

Aussi, pour votre agression du 16 juin 2015, vous la mettez sur le compte du maire car « comme par hasard le jour de votre agression, les deux caméras de surveillance de la banque près de laquelle vous avez été agressé n'auraient pas fonctionné, vos deux agresseurs auraient été relâchés le jour-même et l'agent de quartier qui s'occupait de votre dossier serait parti en congé puis aurait démissionné » (p.10, CGRA).

Encore, vous expliquez qu'après votre agression, vous vous étiez rendu avec votre famille à Jitomir, située à 100 km de chez vous et que vous vous seriez fait battre par deux personnes qui ne vous ont rien dit, mais qui vous auraient battu selon vous pour vous faire peur, pour les mêmes raisons (p.11, CGRA).

Enfin, concernant l'agression de votre épouse, vous relatez que rien ne lui a été dit et qu'elle n'a pas vu l'agresseur (p.12, CGRA). Vous supposez que cette agression était liée à la même histoire pour faire une sorte de pression sur vous.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les liens entre ces problèmes et le maire ne reposent que sur des suppositions, des hypothèses de votre part, ce qui ne suffit pas pour établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire.

Et les documents que vous présentez en copie ne permettent pas non plus d'établir le lien entre vos problèmes et le maire.

Ainsi, pour ce qui concerne les documents médicaux, ils indiquent que vous avez été admis à l'hôpital le 16 juin 2015 suite à une agression d'après vos dires. Or, de par sa nature, un document médical ne permet pas d'établir les circonstances dans lesquelles une agression a eu lieu, ce qui partant, ne permet pas d'établir que cette agression avait un quelconque lien avec le maire, comme vous le supposez.

Il en est de même des documents médicaux concernant votre enfant (datés des 12 mai 2015, 11 juin 2015 et 17 juillet 2015).

Aussi, concernant les documents des plaintes que vous avez déposées, aucun lien ne peut non plus être établi sur cette base entre vos problèmes et le maire.

En effet, dans les deux plaintes du 9 août 2015, vous vous plaignez de n'avoir pu récupérer vos affaires personnelles volées (lunettes et chaîne en or) et qu'aucune mesure d'instruction n'a été prise en vue de trouver les objets volés lors du vol avec violence contre vous.

Il en est de même des photos de votre femme présentant des traces de blessures au visage : en effet, aucune information ne peut être obtenue via celles-ci au sujet des circonstances dans lesquelles ces blessures ont été causées. Partant, ces photos ne sont pas suffisantes à elles seules pour établir que votre femme a été agressée et que cela s'est déroulé en lien avec le maire.

Il ne ressort pas non plus des documents déposés que vous n'auriez pu avoir accès à la protection de vos autorités ni que celles-ci n'auraient pu vous apporter une protection effective au sens de l'article 48/5 de la loi du 15/12/80.

Dans la décision de classement sans suite datée du 22 juin 2015 signée par l'inspecteur de police du département, il est mentionné que les demandes d'ouvertures d'une enquête pénale ont été rejetées compte tenu de manque d'éléments constitutifs criminels prévu en vertu des articles 129 et 296 du Code Pénal d'Ukraine. Il en est de même au regard du document daté du 11 juillet 2015.

Dans la décision du 27 septembre 2015, il est indiqué que votre plainte a été analysée auprès de la direction générale du Ministère de l'Intérieur de la région de Kiev et que celle-ci a été classée sans suite en vertu du Code de Procédure pénale.

Dans la réponse du Secrétariat des Affaires des droits de l'homme auprès du Conseil d'Etat de l'Ukraine datée du 8 octobre 2015, il est mentionné que vous avez bénéficié du droit accordé par la loi d'adresser une demande identique auprès des organes supérieurs du Parquet et qu'il n'y a pas de motif fondé pour accorder un contrôle supplémentaire à cette affaire.

Concernant les documents des autorités concernant les plaintes et les rapports médicaux présentés, relevons que vous n'en présentez que des copies. Interrogé sur le lieu où se trouvent les originaux, vous avez répondu "en Ukraine", sans savoir préciser s'ils étaient à l'appartement de votre frère ou de vos parents (p.5, CGRA).

Interrogée à ce sujet, votre épouse répond ne pas savoir si vos parents ont les originaux car elle aurait jeté les originaux comme vous auriez eu des copies (p.6, CGRA audition épouse). Le fait d'avoir conservé des copies, et non des originaux, est pour le moins étonnant.

Lors de son audition (p.6, CGRA audition épouse), il avait été demandé à votre épouse de contacter vos parents pour savoir de quels originaux ils disposaient. Or, le délai donné pour nous communiquer cette information, à savoir le 17 décembre 2015 est depuis longtemps dépassé et aucune réponse de votre part ne nous est parvenue. Ce manque d'intérêt de votre part de donner suite à la procédure ne contribue pas à établir le bien-fondé d'une crainte de persécution dans votre chef, au contraire.

Au demeurant, vous n'avez aucune information sur les suites éventuelles de vos problèmes depuis votre départ : vous n'auriez pas posé la question à vos parents. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'avez rien demandé, vous répondez ne pas savoir, que vous aviez fait une erreur en téléphonant au maire et que vous ne vouliez pas mettre en danger la vie de vos parents (p.12, CGRA).

Votre famille n'aurait pas eu de problèmes liés aux vôtres d'après vos dires (p.12, CGRA). Concernant les membres de l'association dont vous faisiez partie, vous ne savez pas et répondez n'avoir pas d'information en ce sens (p.13, CGRA).

De nouveau ce manque d'intérêt dont vous faites preuve concernant les suites de vos problèmes ne permet pas d'établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef ni d'un risque réel d'atteintes graves.

Les autres documents que vous présentez, à savoir, vos passeports, votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre fils, vos billets d'avion n'attestent que de votre identité et de votre composition de famille.

Votre carte de membre du parti Sila Ludey (présentée en original) ne permet pas de prouver plus que son contenu et n'est par conséquent pas de nature à établir le bien-fondé de votre demande d'asile.

Il en est de même de votre carte d'électeur pour les élections de député local.

Quant aux documents de votre opération du cerveau en 2001 (kyste cérébral), ils permettent d'établir celle-ci mais ne permettent pas de justifier les invraisemblances, le caractère vague de certains de vos propos portant sur des éléments essentiels de votre demande et les problèmes de crédibilité ci-devant relevés. Notons que les contradictions relevées entre vos récits successifs à l'OE et au CGRA que vous avez justifiées par vos problèmes de mémoire n'ont pas été retenues dans la présente décision (p.6, CGRA).

En ce qui concerne les troubles et l'instabilité politiques dans votre pays, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa

présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles dans la région de Kiev d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine ukrainiennes, épouse de Monsieur [S. D.] (SP : [...]), vous auriez vécu à Vishnevy.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les problèmes invoqués par votre mari dont vous auriez également vécu les répercussions.

Le 21 octobre 2015, vous avez quitté l'Ukraine en avion, avec votre époux et votre fils, munis de vos passeports internationaux et des visas de séjour touristiques que vous aviez obtenus personnellement.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

'[est reproduite ici la décision prise à l'encontre du premier requérant]'

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les requêtes et les éléments nouveaux

2.1. Le premier requérant est l'époux de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur des faits identiques.

2.2. Le premier requérant et la seconde requérante (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante »), dans leurs requêtes introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.3. Dans l'exposé de leurs moyens, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En conclusion, elle demande l'annulation des décisions querellées ou de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou encore de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.6. Par une note complémentaire du 14 mars 2016, elle dépose, à l'audience, des éléments nouveaux au dossier de procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc les présents recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. Les actes attaqués* »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil constate que les motifs des actes attaqués sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus, en particulier qu'ils auraient découvert des malversations du maire de leur ville et auraient rencontré des problèmes en raison de cette découverte.

4.5. Dans leurs requêtes et leur note complémentaire du 14 mars 2016, les requérants n'avancent aucun élément susceptible d'énerver les motifs des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations des requérants et des pièces qu'ils déposent à l'appui de leurs demandes d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de

l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, le Commissaire adjoint a légitimement conclu que les faits et craintes invoqués par les requérants n'étaient aucunement établis.

4.5.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications factuelles peu convaincantes avancées en termes de requêtes pour tenter d'expliquer l'absence de crédibilité du récit des requérants. Ainsi notamment, l'état de santé du premier requérant, la circonstance qu'« *il est connu l'adjoint du maire par son prénom en tant qu'ami de son père* » ou encore le fait que « *[c]es [événements] sont typiques en Ukraine, les payes non-démocratique* » ne permettent nullement d'expliquer les incohérences apparaissant dans les dépositions des requérants.

4.5.3. Le Conseil partage l'analyse, liée à la force probante des documents exhibés par les requérants, opérée par le Commissaire adjoint. Le Conseil rappelle notamment qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les documents médicaux exhibés par la partie requérante doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Ces documents médicaux ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos des requérants. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents médicaux ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave ou que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile.

4.5.4. En ce qu'elle soutient que « *[l]a requérante a problèmes ethniques flagrantes en ne peut pas retourner à Kazakhstan* », la requête manque manifestement en fait, les requérants n'invoquant aucun problème ethnique et leurs demandes d'asile étant sans lien avec le Kazakhstan.

4.5.5. A supposer établis les faits de cambriolage et d'agression, rien n'indique qu'ils soient en lien avec les problèmes que les requérants allèguent avoir rencontrés avec le maire de leur ville et rien ne montre qu'ils ne pourraient avoir une protection adéquate de la part de leurs autorités nationales. A cet égard, le Conseil n'est nullement convaincu par les arguments avancés par la partie requérante, liés notamment à la corruption qui serait présente en Ukraine.

4.5.6. Les documents annexés à la note complémentaire du 14 mars 2016 ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit des requérants. Rien n'indique que les événements qui ont fait l'objet de la plainte déposée auprès de la police se sont réellement produits et aucune conclusion ne peut être tirée sur le fait que l'enquête y relative est considérée comme terminée.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

6. Les demandes d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE